

## Arrêt

n° 131 405 du 14 octobre 2014  
dans l'affaire x

**En cause : x alias x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par x alias x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 18 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 12 août 1967 à Nyarugenge. Vous êtes marié et père de trois enfants. En juillet 2005, lors d'une gacaca (cellule Gisenyi), les autorités vous demandent de produire un faux témoignage contre [F.S.], ex-vice maire de Rubavu. Vous refusez et vous êtes battu. En octobre 2009, via le médiateur, vous apprenez que la famille de [S.] vous cite comme témoin disant que les autorités vous ont forcé en 2005*

à produire un faux témoignage. Vous niez les faits en conséquence de quoi vous êtes convoqué par le médiateur le 19 octobre. Il vous enjoint de dire la vérité. Mis en confiance, vous lui donnez votre version des faits. Le 2 novembre, vous êtes arrêté et détenu. Vous êtes également battu. Votre genou gauche est malmené de telle façon que vous devez être transféré à l'hôpital. Vous profitez de cette occasion pour vous évader. Vous quittez le Rwanda le 5 octobre 2009 en passant par la République Démocratique du Congo (RDC). Vous arrivez en Belgique le 5 novembre 2009.

Le 1er mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°62 936 du 9 juin 2011.

Le 13 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Vous appuyez votre deuxième demande d'asile par la production d'une lettre manuscrite datée du 15 juin 2011, d'une convocation de la police de Gisenyi datée du 2 juin 2011, d'une attestation de suivi psychologique datée du 12 août 2011, de 3 articles issus d'Internet, d'un e-mail daté du 14 octobre 2011 et d'un rapport médical daté du 26 mai 2011. Vous affirmez également avoir appris, après la clôture de votre première demande, que votre épouse a quitté le Rwanda avec vos enfants pour trouver refuge en RDC deux mois après votre propre fuite du pays. Le 31 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°76 394 du 29 février 2012.

Le 19 novembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez votre affiliation au parti Rwanda National Congres (RNC). Vous versez pour prouver vos dires : un témoignage de [H.S.] avec la copie de sa carte d'identité, deux articles de presse, deux attestations psychologiques datées des 10 janvier 2012 et 13 septembre 2012, une carte de membre du RNC, une lettre de votre fils datée du 24 septembre 2012, le certificat de demandeur d'asile de votre fils en Ouganda, des anciennes attestations de votre fils comme demandeur d'asile, un témoignage de [M.I.] avec une copie de sa carte d'identité. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 9 janvier 2013.

Le 1er février 2013, le Commissariat général a rendu une nouvelle fois une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 4 mars 2013. A l'audience complémentaire du Conseil du contentieux des étrangers du 26 mars 2014, vous avez déclaré avoir menti sur votre identité et avez déposé les documents suivants : un **passport rwandais** au nom de [H.A.], une **carte d'identité rwandaise** au même nom, une **carte de service** auprès des juridictions gacaca, une **carte de la Fédération du secteur privé**, un **contrat de travail**, une **liste reprenant les coordinateurs gacaca** et leurs affectations, un **bulletin**, une **lettre de révocation**, une **attestation de salaire**, une **attestation de réussite**, **quatre photographies**, **trois attestations médicales** et un **document écrit** expliquant les raisons pour lesquelles vous avez caché votre identité et pourquoi vous craignez de retourner au Rwanda. Suite à ces nouveaux éléments, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°122 523 du 15 avril 2014.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez de nouveaux faits, à savoir votre opposition à une politique de fausses accusations menée devant les juridictions gacaca et votre appartenance à un parti politique d'opposition. Vous révélez également que votre véritable identité n'est pas [J.-C.M.], né à Nyarugenge le 12 août 1967, mais [A.H.], né à Boneza Rutsiro le 1er avril 1967.

Dès lors, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de ladite menace, étant entendu qu'au stade d'une troisième demande d'asile, l'exigence de la charge de la preuve qui vous incombe s'en trouve accrue.

Or, d'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges concernant votre identité via de fausses déclarations et le dépôt de faux documents.

A ce titre, d'une part, il convient de relever que, bien que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). D'autre part, le Commissariat général considère que vos déclarations mensongères et la production de faux document au cours de deux procédures d'asile successives sont des attitudes totalement incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

A cet égard, vous déclarez avoir caché votre identité en raison de votre crainte d'être expulsé vers le Rwanda (voir témoignage du 26 mars 2014). Or, le Commissariat général note que vous n'avez nullement menti sur votre nationalité, mais bien sur votre identité, ce qui n'aurait nullement garanti l'absence de rapatriement vers le Rwanda dans votre chef. Partant, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Soulignons également le caractère particulièrement tardif de la révélation de votre identité. Ainsi, ce n'est qu'en mars 2014, après plus de cinq années de procédures infructueuses devant les instances d'asile et trois décisions négatives, dont deux ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, que vous avez révélé avoir dissimulé votre véritable identité. Le peu d'empressement dont vous avez fait montre pour révéler votre véritable identité jette encore d'avantage de discrédit sur la sincérité de votre démarche.

Pour ce qui est des nouveaux documents que vous déposez, votre **passport**, votre **carte d'identité**, votre **carte de service**, votre **carte de la Fédération du secteur privé**, votre **contrat de travail**, la **liste des coordinateurs des juridictions gacaca**, votre **bulletin**, votre **attestation de salaire** ainsi que les **photos** que vous versez attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre profession au Rwanda. Ces documents ne portent pas directement sur les faits de persécution que vous invoquez et ne permettent dès lors pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au contraire, selon vos déclarations, vos problèmes au Rwanda seraient dus à votre refus de participer à la mise en place de fausses accusations contre des hutus devant les juridictions gacaca (voir témoignage du 26 mars 2014). La conséquence directe de votre refus aurait été votre limogeage du poste de coordonnateur des juridictions gacaca intervenu en novembre 2005 (voir lettre de révocation). A l'appui de votre crainte, vous invoquez également des menaces de mort et une séquestration dans les bureaux de la police (voir témoignage du 26 mars 2014). Or, il apparaît que votre passeport vous a été délivré en avril 2007 et que vous avez quitté légalement le pays le 10 septembre 2009 au départ de l'aéroport international de Kigali (voir cachet présent page 4 de votre passeport versé au dossier), élément discréditant à lui-seul fortement la gravité de votre crainte à l'égard des autorités rwandaises et l'absence de volonté de vous nuire de la part de ces mêmes autorités. Le fait que vous ayez effectué également, comme en témoigne votre passeport, de nombreux voyages à l'étranger depuis le Rwanda entre 2007 et 2009, renforce encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef.

De plus, vous n'avez quitté le Rwanda que deux ans après votre mise à pied. Votre inertie est peu crédible avec l'invocation d'une crainte de persécution dès lors que vous dites avoir été menacé de mort et séquestré dans les bureaux de la police (voir témoignage du 26 mars 2014).

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que votre fonction de coordinateur des juridictions gacaca soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Concernant votre affiliation au RNC, le Commissariat général n'est nullement convaincu par celle-ci.

En effet, le Commissariat général constate le peu de connaissances dont vous faites preuve concernant les cadres et les membres du RNC. Ainsi, invité à citer le nom de membres du mouvement, vous

mentionnez celui de deux cadres, puis ne pouvez donner le nom complet d'autres membres (rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp. 4-5).

De même, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez un certain [R.] ou [K.], pourtant respectivement fondateur du mouvement en Belgique et personne à l'origine d'une des dissidences du mouvement en Belgique (voir informations in farde bleue au dossier administratif), vous restez sans réponse (rapport d'audition du 9 janvier 2013, p. 8).

Le Commissariat général estime que vos ignorances empêchent de croire à votre adhésion au RNC ou à tout le moins à la réalité de votre militantisme pour le parti. Dès lors, une persécution à votre égard pour ce motif par les autorités rwandaises est hautement invraisemblable.

A cet égard, soulignons que mis à part le paiement d'une cotisation et l'apport d'un témoignage, vous ne pouvez évoquer la moindre activité concrète que vous auriez menée pour le RNC depuis votre adhésion en septembre 2012 (rapport d'audition du 9 janvier 2013, p. 7). Ces éléments ne permettent pas plus d'établir un intérêt réel que vous porteriez pour le mouvement. Au contraire, ils tendent à attester du caractère opportuniste et peu sincère de votre démarche.

Le Commissariat général note également que vous n'êtes pas en mesure de mentionner les différences entre le RNC et le FDU (Forces Démocratiques Unifiées), autre parti d'opposition rwandais, et les raisons ayant motivé votre désir de rejoindre le RNC plutôt que le FDU (rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp. 6-7). Le Commissariat général considère à nouveau que votre manque d'explications est incompatible avec un réel combat politique et une véritable adhésion aux idées du RNC.

La **lettre de [S.H.]** ne permet pas de remettre en cause le constat fait supra. Le Commissariat général note en effet le caractère vague de ce document qui ne mentionne ni votre date d'adhésion au parti ni les activités que vous auriez menées pour ce dernier. De même pour la **carte du RNC** qui, vu son caractère anonyme, ne comporte aucun élément permettant de la relier à votre personne.

En outre, à l'instar du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou votre adhésion politique au RNC, mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre engagement dans ledit parti (CCE, arrêt n°105 129 du 17 juin 2013). En l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre engagement politique. En effet, vous avez adhéré au RNC sous votre fausse identité, à savoir sous le nom de [J.-C.M.]. Par conséquent, il n'est guère permis de penser que vous avez pu être identifié par les autorités rwandaises en tant que membre du RNC, vous n'apportez d'ailleurs aucun élément probant allant dans ce sens. Dès lors, cette affiliation ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef.

Pour ce qui est des **articles de presse** intitulés « Tentative d'assassinat sur Mr [E.N.] » et « Les licenciements des adhérents du PS Imberakuri et leurs postes de travail », le Commissariat général relève qu'ils concernent uniquement la situation générale des membres du PS Imberakuri.

Concernant les **attestations psychologiques**, le Commissariat général constate que vous aviez déjà produit devant le Conseil celle du 10 janvier 2012, et que celui-ci avait jugé que « [...] le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant ni, partant, de remettre en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité. » (Conseil, arrêt n°76 394 du 29 février 2012, § 4.7.5.2.). L'attestation du 13 septembre 2012 n'apporte aucune autre information pertinente et suscite le même constat.

L'**attestation d'identité complète** est un faux puisqu'elle a été faite sous votre fausse identité.

Concernant la fuite de votre fils, le Commissariat général estime que rien ne permet de démontrer les faits à l'origine de cette fuite. La **lettre de votre fils**, susceptible de complaisance, en considérant que votre fils en soit bien l'auteur, n'a que trop peu de force probante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. De même, ces **attestations de demande d'asile** en Ouganda ne permettent pas de considérer ce point différemment, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de vérifier la sincérité du dépôt de la demande d'asile de votre fils devant les autorités ougandaises, que cette demande d'asile, à la supposer sincère, ait bien comme origine les faits que vous invoquez ou même, à tout le moins, que le demandeur d'asile soit bien votre fils.

Le **témoignage d'[I.M.]**, d'ordre privé ne mentionne aucun élément permettant d'appuyer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Les **attestations et certificats médicaux** que vous déposez prouvent que vous aviez des problèmes de genou, ces documents n'apportent aucun autre élément.

L'**attestation de réussite** n'a quant à elle aucun lien avec les faits que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents concernant l'orthographe du nom du requérant, des documents concernant son identité et sa nationalité, la copie de la carte de coordinateur des juridictions gacaca et de la carte de membre du PSF au nom du requérant, deux documents relatifs à l'emploi du requérant, un document du 17 mai 2014 intitulé « A qui de droit », une photo, plusieurs documents concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié au fils du requérant, une attestation médicale du 12 mars 2014, ainsi qu'un document du 6 juin 2014 intitulé « Rapport de Human Rights Watch ».

3.2. Par télécopie du 9 septembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'un bulletin scolaire de l'année 2008, de la copie de trois photographies, d'un document émanant du United Nations High Commissioner for Refugees relatif au fils du requérant, de la copie d'une déclaration du 30 juillet 2014 de H.A. accompagnée de la copie de son titre de séjour, de la copie du livret de mariage du requérant, d'une lettre du 15 juillet 2014 de U.D., de la copie d'une attestation médicale, ainsi que de la copie d'un certificat médical du 11 juillet 2014 (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le requérant a tenté de tromper les autorités belges concernant son identité et que cette attitude est totalement incompatible avec une crainte de persécution, que les documents produits ne portent pas directement sur les faits de persécution invoqués et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, que la partie défenderesse ne peut pas croire que la fonction de coordinateur des juridictions gacaca soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves, que l'affiliation du requérant au RNC n'est pas établie et que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans son chef du fait de son engagement politique. Les autres documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interroger le requérant sur les nouveaux faits allégués à l'appui de la présente demande de protection internationale et s'est uniquement contentée du document écrit produit par le requérant daté du 26 mars 2014 pour évaluer sa demande d'asile. Dès lors, en l'absence de la moindre audition du requérant en ce qui concerne les nouveaux faits présentés à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se trouve dans l'incapacité de statuer valablement et en connaissance de cause sur les éléments qu'il invoque. Il revient donc à la partie défenderesse d'auditionner le requérant, de procéder à un nouvel examen des faits et à une analyse minutieuse des documents qu'il produit.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Audition du requérant et nouvel examen de sa demande d'asile ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/0918964Y) rendue le 26 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS